



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

DÉCISION N°174/2025/ARCOP/CRS DU 22 JUILLET 2025 SUR LA DENONCIATION DE LA SOCIÉTÉ AKAMGE HOLDING POUR IRREGULARITE COMMISE PAR LA MAIRIE DE SAÏOUA DANS LA PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES N°AOO250319139315 RELATIVE AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTIONS DE SIX (6) SALLES DE CLASSE + 2 BUREAUX A L'EPP ZIKIBOUO ET EPP AGOKRO + REHABILITATION DE TROIS (03) SALLES DE CLASSE DE L'EPP SAÏOUA MUNICIPALITE

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de la société AKAMGE HOLDING en date du 18 juin 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur NAHI Prégnon Claude, assurant l'intérim de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 18 juin 2025, enregistrée le même jour sous le n°1762, au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), la société AKAMGE HOLDING a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer une irrégularité qui aurait été commise par la Mairie de Saïoua dans la procédure de passation de l'appel d'offres n°AOO250319139315 relatif aux travaux de construction de six (6) salles de classe + 2 bureaux à l'EPP Zikibouo et EPP Agokro + réhabilitation de trois (03) salles de classe de l'EPP Saïoua municipalité ;

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

La Mairie de Saïoua a organisé l'appel d'offres n°AOO250319139315 relatif aux travaux de construction de six (6) salles de classe + 2 bureaux à l'EPP Zikibouo et EPP Agokro + réhabilitation de trois (03) salles de classe de l'EPP Saïoua municipalité ;

Cet appel d'offres financé par le budget 2025 de la Mairie de Saïoua, imputation budgétaire 9201/2212, est constitué des trois (03) lots suivants :

- le lot 1 relatif aux travaux de construction de 3 salles de classe + 1 bureau à l'EPP Zikibouo ;
- le lot 2 relatif aux travaux de construction de 3 salles de classe + 1 bureaux à l'EPP Agokro ;
- le lot 3 relatif aux travaux de réhabilitation de trois (03) salles de classe de l'EPP Saïoua municipalité 1 extension ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 09 mai 2025, les entreprises AKA N'GUESSAN FABRICE ROLAND (AKAMGE HOLDING), CATAWUA, ENTREPRISE GENERALE BIEN ET SERVICE (EGBS), KPAL SARL, SOCIETE-TRAVAUX-TRAVAUX-ETUDES DROGBA DIDIER, TRESOR GROUP, YAO AKISSI KOUAKOULA IPHYGENIE, ENTREPRISE PROPRIETE SERVICES ont soumissionné pour les lots 1 et 2, la SOCIETE IVOIRIENNE DE TRAVAUX PUBLICS DE BATIMENT ET D'ELECTRIFICATION, pour le lot 1 et tandis que les entreprises CATAWUA, KPAL SARL, MIRADIE GROUP, SOCIETE-TRAVAUX-TRAVAUX-ETUDES DROGBA DIDIER, TRESOR GROUP soumissionnaient pour le lot 3 ;

A la suite de cette séance, la société AKAMGE HOLDING a saisi l'ARCOP, par correspondance en date du 18 juin 2025, pour dénoncer le défaut de notification des résultats des travaux de la COJO ;

En effet, elle soutient que la séance d'ouverture des plis s'est tenue le 09 mai 2025 et que la COJO disposait d'un délai de quinze (15) jours, à compter de ladite ouverture, pour notifier les résultats aux soumissionnaires ;

En outre, la plaignante explique que depuis l'ouverture des plis, la COJO n'a transmis aucun résultat, et n'a donné aucune suite à son courrier en date du 13 juin 2025 par lequel elle sollicitait auprès d'elle la notification des résultats des lots 1 et 2 ;

Estimant que cette situation constitue une violation de la réglementation relative aux marchés publics, la société AKAMGE HOLDING sollicite la notification des résultats des lots 1 et 2 de l'appel d'offres ;

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 24 juin 2025, à faire ses observations sur les irrégularités dénoncées par la société AKAMGE HOLDING, l'autorité contractante a, par courriel en date du 27 juin 2025, transmis les pièces afférentes au dossier ;

SUR L'OBJET DE LA DÉNONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur une irrégularité commise dans la procédure de passation d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision n°142/2025/ARCOP/CRS du 01 juillet 2025, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation introduite par la société AKAMGE HOLDING, le 18 juin 2025 devant l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de sa plainte, la société AKAMGE HOLDING soutient que depuis la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 09 mai 2025, la COJO n'a donné aucune suite de la procédure ;

Qu'elle souligne en outre, que l'autorité contractante n'a donné aucune réponse à son courrier en date du 13 juin par lequel elle sollicitait auprès d'elle la notification des résultats des lots 1 et 2 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 75.4 alinéa 4 dispose que **« L'unité de gestion administrative, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, notifie dans un délai de trois (03) jours après la décision de validation prise par la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics, l'attribution au soumissionnaire retenu, informe tous les autres soumissionnaires du rejet de leur offre et leur restitue leur garantie de soumission, conformément aux dispositions de l'article 96.1 du présent Code.[...] »**

Pour les marchés dont le montant est inférieur au seuil mentionné au point 75.3 du présent Code, l'attribution est notifiée dans un délai de trois (3) jours à compter de la date d'attribution, au soumissionnaire retenu » ;

Que de même, l'article 76.1 alinéa 1 du Code des marchés publics dispose que, **« Sans préjudice des formalités de notification mentionnées à l'article 75, une fois le jugement rendu, l'unité de gestion administrative, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, a l'obligation de publier les résultats dans la prochaine parution du Bulletin Officiel des Marchés publics et sur le portail des marchés publics. Il doit également procéder à l'affichage desdits résultats dans ses locaux dans un délai de trois jours à compter de la date à laquelle le jugement a été rendu » ;**

Qu'il s'infère des dispositions suscitées que tout soumissionnaire à un appel d'offres non retenu, doit être tenu informé du rejet de ses offres qui peut se faire à travers la publication des résultats dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP), leur affichage dans les locaux de l'autorité contractante ou leur notification ;

Qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que les séances d'ouverture des plis et de jugement des offres de l'appel d'offres n° AOO250319139315 se sont effectivement tenues les 09 mai et 21 mai 2025 ;

Que par courriel en date du jeudi 26 juin 2025, la Mairie de Saïoua a transmis à l'entreprise AKAMGE HOLDING les courriers de notification des résultats des entreprises SOCIETE IVOIRIENNE DE TRAVAUX PUBLICS DE BATIMENTS ET D'ELECTRIFICATION, KPAL SARL et MIRADIE GROUP, déclarés attributaires des lots 1, 2 et 3 ;

Que cependant, l'autorité contractante n'a pas rapporté la preuve qu'elle a informé l'entreprise AKAMGE HOLDING des résultats de l'appel d'offres, de sorte que cette dernière est fondée à dénoncer le non-accomplissement de cette formalité à son égard ;

Que toutefois, s'il est vrai que l'autorité contractante a violé l'article 76.1 précité, il reste que ce non-respect de cette disposition n'est pas sanctionné par la nullité de la procédure ;

Que dès lors, il est enjoint à l'autorité contractante de procéder à la notification des résultats de l'appel d'offres n°AOO250319139315 ;

DECIDE :

- 1) L'entreprise AKAMGE HOLDING est bien fondée en sa dénonciation ;
- 2) Il est enjoint à la Mairie de Saïoua de procéder à l'information de l'entreprise AKAMGE HOLDING des résultats de l'appel d'offres n°AOO250319139315 ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à la société AKAMGE HOLDING et à la Mairie de Saïoua, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT PAR INTERIM

NAHI Prégnon Claude